

COMMUNE DE LARNOD

DEPARTEMENT DU DOUBS

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

**RELATIVE AU PROJET DE REVISION GENERALE DU PLAN D'OCCUPATION DES
SOLS, ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

(18 novembre 2016 – 20 décembre 2016)

TITRE DEUX - 1

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Gérard Ambonville

*désigné par décision n° E16000144/25 du 05 octobre 2016 de Monsieur le Président
du Tribunal Administratif de Besançon*



Janvier 2017

SOMMAIRE

Préambule	p. 03
1. L'enquête publique et sa régularité	p. 04
2. Le potentiel de renouvellement urbain au regard d'un modèle de développement économe de l'espace communal	p.07
3 La prise en compte des enjeux environnementaux	p.11
Conclusions motivées du commissaire enquêteur	p.12

Préambule

La commune de Larnod a engagé, par délibération en date du 04 juillet 2014, la révision générale de son plan d'occupation des sols (P.O.S.) approuvé en octobre 2000 valant élaboration du plan local d'urbanisme (P.L.U.).

Les objectifs de la révision du POS définis dans la délibération précitée visent à :

- *Assurer une utilisation économe des espaces pour préserver les terres agricoles et les espaces naturels de valeur,*
- *Maîtriser le développement urbain de la commune, redéfinir les zones d'extension à vocation d'habitat et d'activités économiques, encourager la mixité de l'habitat, favoriser les modes de déplacements doux et maintenir le caractère villageois de la commune,*
- *Assurer la prise en compte des risques naturels, maintenir la qualité paysagère du territoire communal en favorisant une bonne intégration paysagère des extensions urbaines et préserver le patrimoine bâti et naturel remarquable,*
- *Enfin, optimiser la gestion des eaux pluviales.*

L'enquête est réalisée au titre d'une enquête publique unique intégrant, outre le projet de révision générale du P.O.S. valant élaboration du projet de PLU, le projet de révision du zonage d'assainissement en référence aux articles L.123.6 et R.123.7 du C. envir. qui permettent l'organisation d'une enquête unique dès lors que l'une des enquêtes relève de l'enquête environnementale définie à l'article L.123.2 du C. envir. Les deux projets s'insèrent dans le champ de l'enquête environnementale.

L'enquête s'est déroulée sur 33 jours consécutifs, du 18 novembre 2016 au 20 décembre 2016 inclus, sur le territoire de la commune de Larnod.

Le déroulement de l'enquête, l'analyse du projet, les appréciations du commissaire enquêteur portées sur les observations, propositions et contre propositions du public, les réponses apportées par la commune au procès verbal de synthèse des observations du public sont développés au titre premier de mon rapport, document distinct, auquel il convient de se reporter.

Je présente mes conclusions motivées en me prononçant au préalable sur :

1. L'enquête publique unique et sa régularité,
2. Le potentiel de renouvellement urbain au regard d'un modèle de développement économe de l'espace communal,
3. La prise en compte des enjeux environnementaux.

1. L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE ET SA REGULARITE

■ Cadre réglementaire

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis, en référence à l'article L.153.19 du C.urba., à enquête publique unique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du C. envir (enquête environnementale).

L'enquête est réalisée dans les formes prévues aux articles R.123.1 à R.123.27 du C. envir

■ Procédure d'élaboration du PLU

Délibération du Conseil municipal du 04 juillet 2014

La délibération du Conseil municipal : engage la procédure de révision générale du POS, précise les objectifs poursuivis, a été notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA), aux maires des communes limitrophes ainsi qu'aux Présidents de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du Syndicat mixte du Scot de l'Agglomération bisontine, enfin ouvre la phase de concertation et fixe les modalités de cette procédure.

La procédure suivie s'inscrit dans les dispositions de l'article L.153.11 du C. urba. La délibération du 04 juillet 2014 prescrivant l'élaboration du P.L.U., conformément à l'article L.103.3 du C.urba., identifie en dix points, à partir du diagnostic territorial, les objectifs de l'élaboration du P.L.U. poursuivis par la commune .

Débat du Conseil municipal sur les orientations générales du PADD.

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du P.A.D.D. le 03 juillet 2015, soit plus de deux mois avant l'examen du projet de PLU.

La procédure suivie s'inscrit dans les dispositions de l'article L.153.12 du C. urba.

Bilan de la concertation

Le conseil municipal a tiré le bilan de la phase de concertation le 01 juillet 2016 conformément aux objectifs fixés dans la délibération du 04 juillet 2014.

La procédure suivie s'inscrit dans les dispositions de l'article L.103.6 du C. urba.

Arrêt du projet de P.L.U.

Le conseil municipal arrête le projet de P.L.U. par délibération en date du 01 juillet 2016.

La procédure suivie s'inscrit dans les dispositions de l'article L.153.14 du C. urba.

Avis des Personnes Publiques Associées

Le projet a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées. Les avis sont intégrés au dossier d'enquête.

La procédure suivie s'inscrit dans les dispositions des articles R.123.8 du C. envir. et R.153.8 du C. urba.

Arrêté municipal portant ouverture de l'enquête publique unique

Le projet de P.L.U. est soumis à enquête publique par arrêté municipal du maire de la commune de Larnod.

Les dispositions de l'article. L.123.3 du C. envir. sont respectées.

L'arrêté municipal en date du 17 octobre 2016 établi en concertation avec le commissaire enquêteur, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et l'organisant, comporte l'ensemble des informations

réglementaires. Il a été affiché le 18 octobre 2016 au panneau d'affichage de la mairie, soit plus de quinze jours avant le début de l'enquête.

La procédure suivie s'inscrit dans les dispositions de l'article R.123.9 du C. envir.

Avis d'enquête

Un avis d'enquête (format A2, lettres noires sur fond jaune) portant les indications mentionnées à l'article R.123.11 du C. envir. a fait l'objet d'une publication dans deux journaux d'annonces légales, dans les délais réglementaires. L'avis a été affiché le 28 octobre 2016, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, aux panneaux d'affichage de la mairie durant toute la durée de l'enquête et publié sur le site internet de la commune. En complément l'avis d'enquête a fait l'objet d'une information insérée dans le bulletin municipal de novembre 2016.

La procédure suivie s'inscrit dans les dispositions de l'article R.123.11 du C. envir. et de l'arrêté municipal portant ouverture de l'enquête publique unique.

■ Déroulé de l'enquête publique

Les obligations relatives à la désignation et à la présence du commissaire enquêteur, à la composition du dossier, à la publicité par affichage et publication par voie de presse, à la durée de la consultation, au recueil des observations, à leur analyse ainsi qu'aux opérations d'ouverture et de clôture du registre d'enquête sont conformes aux modalités fixées par l'arrêté municipal portant ouverture de l'enquête.

La procédure suivie s'inscrit dans les dispositions des articles R.123.2 et suivants du C. env

J'ai remis en mains propres au maire de la commune le 28 décembre 2016 le procès verbal de synthèse des observations du public (projet de P.L.U. et zonage d'assainissement) conformément aux dispositions de l'article R.123.18 du C. urba.

La commune m'a adressé le 10 janvier 2017, par voie électronique, un courriel (annexe 2, titre 1er de mon rapport) en réponse aux observations du public et à mes questions.

Parallèlement, j'ai porté une attention particulière aux différents avis des Personnes Publiques Associées.

Le public a consulté le dossier d'enquête sans difficulté particulière durant les heures d'ouverture du secrétariat de la mairie. J'ai effectué quatre permanences représentant douze heures de présence, dont une permanence jusqu'à 19 heures ainsi qu'une permanence le samedi matin.

J'ai recueilli onze observations, propositions et contre propositions écrites particulièrement détaillées qui ont été produites pendant l'enquête par quinze personnes dont sept sous forme de courriers annexés au registre par mes soins.

De ce bilan, je conclus que la participation et la contribution du public à l'enquête, en apparence faible, révèle de nombreuses interrogations. Pourtant, Il ne s'agit pas de la part de la commune d'un défaut d'information ; la population ayant été régulièrement associée par les élus aux différentes phases d'élaboration du projet de P.L.U., par l'intermédiaire de la procédure de concertation complétée par une information diffusée régulièrement, notamment sur le site internet de la commune, sur l'état d'avancement du projet.

Toutes les observations, propositions et contre propositions recueillies concernent le droit à construire. Elles expriment des demandes individuelles portant sur le reclassement de parcelles en zone constructible, sur des rectifications de tracés de zonage. Plusieurs riverains contestent l'urbanisation du secteur 1AUd tant au plan environnemental (secteur reconnu en tant que continuité écologique à

préservé) qu'au plan technique compte tenu des contraintes du terrain (instabilité et forte pente). Une observation présentée au nom de deux exploitants agricoles en zone Ua relève que les dispositions du règlement ne leur permettent pas de faire évoluer leur exploitation située en zone urbaine.

Toutes les observations, propositions et contre propositions ont fait l'objet d'une analyse et d'une appréciation partielle du commissaire enquêteur au titre premier de mon rapport.

Au vu de ces constatations, je ne relève aucune anomalie dans la procédure suivie par la commune dans le cadre de l'élaboration de son projet de P.L.U. L'organisation de l'enquête, ses modalités d'exécution et son déroulement me paraissent conformes aux dispositions du livre 1er du code de l'environnement, titre II, chapitre III ainsi qu'à l'arrêté municipal du 17 octobre 2016 organisant l'enquête.

J'estime par conséquent que l'ensemble des procédures suivies par la commune s'inscrivent dans les dispositions des codes de l'Environnement et de l'Urbanisme. Je n'ai constaté aucune anomalie dans la procédure d'élaboration du projet de P.L.U , dans la mise en œuvre de l'enquête publique et dans son déroulement.

■ Composition du dossier d'enquête

Les articles R.123.8 du C. envir. (composition du dossier d'enquête) et R.123.1 du C. urba. (contenu des PLU) déterminent la composition du dossier d'enquête. Le projet de P.L.U. comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement écrit, deux documents graphiques (deux plans de zonages) ainsi que des annexes. Les avis des Personnes Publiques Associées ainsi qu'un résumé non technique sous forme d'une note de présentation sont intégrés au dossier.

Le dossier comporte également le compte-rendu de la réunion du 04 novembre 2016 entre la commune, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, l'Agence foncière du Doubs, l'Agence d'Urbanisme de l'agglomération de Besançon et les services de l'État (DDT) dont l'objet visait à « *définir les adaptations à apporter au projet, à partir des avis formulés par les services de l'État et des Personnes Publiques Associées et d'en informer la population en intégrant le compte-rendu au dossier d'enquête* ».

Bien que cette procédure ne m'apparaisse pas en conformité avec les dispositions régissant l'enquête publique (les adaptations apportées au projet arrêté par le conseil municipal et soumis à l'enquête sont examinées à partir des conclusions de l'enquête et des avis des P.P.A et non avant l'enquête) j'ai inclus le compte-rendu au dossier, avant l'ouverture de l'enquête, sur la base de l'article R.123.14 du C. envir. considérant que ce document complétait l'information du public sur un seul point : la création d'un emplacement réservé supplémentaire non représenté au document graphique sur une parcelle privée au bénéfice de la commune en zone Nn.

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale au titre de la procédure de l'examen au cas par cas prévue à l'article R.104.8 du C. urba. Par décision en date du 01 juillet 2016, le Préfet du Doubs, Autorité Environnementale, considérant les caractéristiques du projet de P.L.U., décide que ce dernier n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le dossier comprend également la délibération du 01 juillet 2016 arrêtant le projet de PLU, le bilan de la concertation ainsi que des pièces communes aux deux projets : décision de nomination des commissaires enquêteurs titulaire et suppléant, arrêté municipal du 17 octobre 2016 portant ouverture de l'enquête et registre d'enquête unique.

Les références aux textes régissant l'enquête publique et l'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative sont précisées, conformément à l'article R.123.8.3ème du C. envir. Certaines références législatives du C. urba. sont erronées (rapport de présentation, P.A.D.D.) et devront faire l'objet d'une actualisation selon l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015.

La composition du dossier soumis à l'enquête publique unique apparaît conforme aux exigences réglementaires. Le dossier pouvait servir de base à l'enquête publique unique.

■ Le projet de PLU : contenu et orientations

L'analyse détaillée du projet a été conduite au chapitre 4 de mon rapport, titre 1 relative à la présentation des principaux documents constituant le dossier d'enquête.

J'ai formulé dans les chapitres (titre 1 de mon rapport) relatifs à la présentation et à l'analyse du projet plusieurs remarques exprimées sous forme de notes de bas de page appelant des compléments d'information et la correction de certaines données, chiffrées notamment, mais qui ne remettent pas en cause le dossier analysé dans sa globalité.

Le dossier s'appuie sur un recueil d'informations et d'études d'une manière générale bien documenté. Le rapport de présentation présente une analyse de l'état initial de l'environnement, expose le contexte communal et comporte également une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifie les choix retenus pour l'élaboration du P.A.D.D. mais les indicateurs retenus pour analyser les résultats de l'application du plan au regard des objectifs prévus à l'article L.101.2 du C. urba sont à compléter.

Le P.A.D.D définit les orientations générales du projet d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, conformément à l'article L.151.5 du C. urba. Enfin les O.A.P., conformément aux articles L.151.6 et L.151.7 du C. urba., traduisent en cohérence avec le P.A.D.D. les modalités de développement de la commune selon quatre orientations générales.

Analysé dans sa globalité, je considère que le projet de P.L.U. soumis à l'enquête est de bonne qualité. Il me paraît conforme dans sa composition et dans son contenu, sous réserve d'y apporter quelques corrections, aux dispositions du Code de l'urbanisme régissant le Plan local d'urbanisme.

2. LE POTENTIEL DE REOUVREMENT URBAIN AU REGARD D'UN MODELE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE L'ESPACE COMMUNAL

Le P.L.U. s'inscrit dans les principes généraux fixés à l'article L.101.2 du C. urba. qui placent dans le respect des objectifs du développement durable l'équilibre entre le renouvellement urbain, les principes de modération de la consommation de l'espace, la protection des milieux naturels et des paysages et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles.

Le projet urbain de la commune doit être compatible avec le Document d'Orientations Générales (D.O.G) du Scot de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011 et le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) du Grand Besançon.

■ Un projet urbain économe de l'espace

Le D.O.G. pose le principe général d'un développement urbain économe de l'espace complété pour les communes hors armature urbaine par un objectif de densité moyenne nette de treize logements à l'hectare (hors voiries, espaces publics et équipements) ; la densité s'appréciant à l'échelle de la commune.

En application de l'article L.153.1 du C. urba. le P.L.U. doit « couvrir l'intégralité du territoire communal lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un établissement public de coopération

intercommunale ». Le projet de P.L.U. soumis à l'enquête couvrant l'ensemble du ban communal. Il est conforme à l'article L.153.1 du C.urba.

Le projet urbain prévoit dix huit logements en extensif et dans la seule « *dent creuse* » répartis sur cinq secteurs faisant l'objet d'O.A.P. La surface totale à mobiliser représente 1,7 hectare dont 1,3 hectare en extensif soit une densité nette proche de treize logements/ha conformément au Scot. En outre la réhabilitation, dans le bâti existant, de deux bâtiments permettrait la création de trente logements supplémentaires, hors Scot et P.L.H.

La commune opte ainsi pour une croissance modérée sur la durée du PLU avec une incidence démographique estimée à 110 habitants supplémentaires environ ; croissance qui reste compatible avec les capacités de la station de traitement des eaux usées. La commune optimise le foncier disponible dans l'espace bâti et dans sa continuité immédiate et répond ainsi aux orientations du D.O.G. du Scot.

Conformément à l'article L.101.2 du C. urba., la commune préserve les espaces affectés aux activités agricoles puisque les prélèvements des secteurs 1AUa (partiellement) et 1AUd (parcelle communale mais uniquement constituée de boisements) ne représentent que 0,8 hectare sur la durée du P.L.U. A noter que la commune n'ouvre à l'urbanisation aucune zone 2NA ni de zone d'activités.

Elle répond également aux objectifs du P.L.H. qui définit pour la commune un objectif de soixante nouveaux logements à l'horizon des années 2035, soit environ dix huit logements au terme du P.L.U.

Le D.O.G. (*chapitre II – construire un territoire au service d'un projet de société*) précise : « *les documents d'urbanisme des communes situées hors armature urbaine traduiront le rôle qui leur est dévolu par le Scot pour assurer la croissance démographique et urbaine attendue aux échéances du Scot* ».

En se fixant un objectif en terme de production de logements, de surface constructible et de densité à l'hectare compatible avec le D.O.G. du Scot la commune participe à la croissance urbaine et démographique du Grand Besançon mais s'inscrit également dans les objectifs définis au Programme Local de l'Habitat du Grand Besançon. Elle a choisi un développement urbain modéré, en adéquation avec ses capacités foncières.

■ *La situation de la ferme de « La « Grette » classée secteur Ua au regard du règlement de la zone U*

La ferme de « *La Grette* », implantée sur les parcelles 131, 132, 134 et 138 est toujours en activité, exploitée par Gérard et Alain Tourrain qui ont la qualité d'exploitant agricole. L'exploitation n'est pas mentionnée au rapport de présentation ni identifiée au document graphique et par conséquent les conditions de son évolution, notamment en matière de mise aux normes, ne sont pas fixées au règlement de la zone U. J'émet la réserve suivante :

La commune intégrera au règlement de la zone U (secteur Ua) les dispositions de l'article L.111.3 du Code rural, alinéa 3 autorisant « l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes de l'exploitation agricole en activité, nonobstant la proximité des bâtiments d'habitations ».

■ *L'urbanisation du secteur 1AUd (parcelle communale 40), Chemin de La Couttote*

Le rapport de présentation page 125 rappelle que l'objectif d'urbanisation du secteur 1AUd vise « à créer un ensemble avec un urbanisme de qualité intégré au site, préservant une partie des boisements à l'Ouest et imposant une densité plus faible que dans les autres secteurs 1AU ».

La commune a ainsi intégré dans sa réflexion le paramètre de la densité comme étant un des éléments permettant de produire, sur le secteur, un urbanisme de qualité compte tenu de son environnement naturel, de la nécessité de préserver la continuité écologique identifiée à l'Ouest de la parcelle et de sa

sensibilité visuelle perçue depuis la combe agricole Est.

Elle traduit son positionnement au tableau page 131 au rapport de présentation (reproduit page 20 de mon rapport – titre I) qui répartit le potentiel de logements à créer par secteur, selon des densités différenciées, et qui fixe la capacité du secteur 1AUd à 4 logements sur les dix huit à produire sur la durée du P.L.U.

Toutefois, l'O.A.P. page 20 concernant le secteur 1AUd fixe une densité de quatre logements au minimum reprise à la légende des schémas d'orientation pages 22 et 23 et par conséquent ouvre la possibilité d'en réaliser plus. Le rapport de présentation page 125 détaillant les conditions d'urbanisation du secteur évoque « *une densité plus faible que dans les autres secteurs 1AU avec quatre logements au moins à réaliser* ». Page 158, chapitre III « *Incidences du P.L.U. sur l'environnement - diagnostic paysage, espace urbain et patrimoine* », le rapport de présentation indique je cite : « *Le secteur 1AUd fait l'objet d'une O.A.P. dans lequel le défrichement complet de la parcelle est interdit et/ou des replantations sont imposées afin d'inscrire les nouvelles constructions (quatre maximum).* ». Toutefois, je considère que la notion de « constructions » est vague (une construction peut comporter plusieurs logements) et devrait être remplacée par le terme de « logements » afin d'éviter toute ambiguïté.

Je considère que la limitation de l'urbanisation du secteur 1AUd à quatre logements constitue un des paramètres participant au maintien d'une certaine qualité visuelle sur un site environnemental présentant des qualités paysagères certaines. Constatant l'absence d'harmonisation sur le nombre de logements à réaliser, entre le rapport de présentation et l'O.A.P. du secteur 1AUd, je suis conduit à émettre la réserve suivante :

Conformément au tableau page 131 produit au rapport de présentation qui détermine le nombre de logements autorisé par secteur, la capacité du secteur 1AUd est fixée à quatre logements.

La phrase « *La densité brute... avec un minimum de 4 logements* » page 20 des O.A.P. (secteur 1AUd), la légende des schémas d'aménagement pages 22 et 23 seront modifiées en conséquence. La phrase « *densité minimale avec quatre logements au moins à réaliser* » page 125 au rapport de présentation sera remplacée par la phrase « *densité minimale avec quatre logements* ». Enfin le terme « *constructions* » sera remplacé par le terme « *logements* » au rapport de présentation page 158 (mesures prises par le P.L.U. sur le thème paysage, espaces urbains et patrimoine).

■ Évaluation des résultats de la mise en œuvre du P.L.U.

En référence à l'article R.123.2.5° du C. urba. , le rapport de présentation « *précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue au regard des objectifs fixés à l'article L.101.2 du C. urba. ».*

L'article L.102.2 du C. urba. mentionne une série d'indicateurs portant sur la thématique environnementale comme la prévention des risques naturels, la protection des milieux naturels...

Le rapport de présentation page 173 présente, mais de manière incomplète, les indicateurs retenus lesquels portent uniquement sur l'évolution du nombre, des caractéristiques et des types de logements ainsi que sur le suivi de l'évolution démographique. Par conséquent, j'émet la réserve suivante :

Le rapport de présentation, en référence à l'article R.123.2.5° du C. urba., précisera les indicateurs élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du P.L.U. conformément aux thématiques mentionnées à l'article L.101.2 du C. urba.

■ La temporalité du P.L.U.

La temporalité du P.L.U. ne se dégage pas clairement du rapport de présentation soumis à l'enquête. Je relève même des discordances entre le rapport de présentation qui je le rappelle « *explique les choix*

retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables » et le P.A.D.D.

En effet, le rapport de présentation évoque page 118 une durée de 12/14 ans environ, puis page 120 une durée de 14 ans environ. Le P.A.D.D. retient à l'orientation n°1 une durée d'environ 12 ans. Cette imprécision dans la temporalité est accentuée par l'emploi du terme « *environ* ». Par ailleurs l'État, dans son avis (page 3) en date du 04 octobre 2016, note que « *la municipalité a décidé d'élaborer son P.L.U. sur la période 2014/2028* ».

Je considère qu'une clarification s'impose entre le rapport de présentation, le P.A.D.D. et les services de l'État d'autant que l'amplitude retenue conditionne la réalisation du projet urbain de la commune et par conséquent sa conformité au Scot.

Dans la mesure où l'analyse de la production de logements et de la consommation foncière au rapport de présentation concerne la période 2001/2014, je suggère que le P.L.U. prenne effet à partir de l'année 2015. Tout en prenant note que dans le compte-rendu de la réunion du 04 novembre 2016 la commune évoque une durée de 12 ans (2015/2027). j'émetts la réserve suivante :

La commune définira la temporalité du P.L.U. Le rapport de présentation et le P.A.D.D. seront corrigés en conséquence.

En conclusion sur le projet urbain, je constate que sont classées en zones urbaines, selon l'article R.123.5 du C. urba., les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants, ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les futures constructions en zones U et 1AU.

Conformément aux dispositions du D.O.G du Scot, les extensions d'urbanisation sont réalisées en continuité du tissu déjà urbanisé contribuant ainsi aux principes de centralité et de structuration des espaces urbanisés.

En maîtrisant son expansion la commune privilégie également les modes de déplacements doux qu'elle traduit notamment aux O.A.P. dont j'ai souligné la qualité et au document graphique. Le règlement des zones U et 1AU présente un caractère prescriptif et intègre les principes de développement durable en facilitant notamment l'utilisation de l'énergie renouvelable en cohérence avec la politique nationale d'économie de l'énergie.

Nonobstant les quatre réserves exprimées ci-dessus, je considère que le projet de P.L.U., examiné dans sa composante urbanistique :

- Respecte les principes généraux fixés à l'article L.101.2 du C. urba. visant à atteindre dans le respect des objectifs de développement durable « *l'équilibre entre le développement urbain maîtrisé..., une utilisation économe des espaces naturels..., la préservation des espaces affectés aux activités agricoles...* ».
- Est compatible avec les orientations du Document d'Orientations Générales du Scot et du Programme Local de l'Habitat du Grand Besançon en donnant la priorité à l'optimisation du tissu urbanisé, en optant pour un développement modéré de la commune, en limitant l'étalement urbain, en combinant différents types d'habitat conformément au principe de diversité urbaine.
- Préserve les espaces affectés aux activités agricoles.

3. LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'article L.101.2 du C. urba. rappelle que « *le PLU détermine les conditions permettant d'assurer (.....) l'équilibre entre le renouvellement urbain... et la prévention des risques naturels prévisibles... la protection des milieux naturels et des paysages... ainsi que la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.* ».

Le Scot de l'Agglomération Bisontine (D.O.G.-Document d'Orientations Générales) met l'accent sur la protection et la préservation des zones humides, des continuités écologiques, des ripisylves, des bosquets et des haies qui participent à la qualité des paysages, enfin des espaces naturels protégés.

■ Le diagnostic environnemental

Le diagnostic environnemental du territoire est posé. Le rapport de présentation identifie et analyse les enjeux environnementaux du territoire au regard de l'ensemble de la politique d'aménagement choisie par la commune se rapportant aux milieux naturels, aux fonctionnalités du réseau écologique local, au classement d'une grande partie du territoire de la commune en zone naturelle et agricole, à certains éléments de paysages.

La commune entend préserver de l'urbanisation les secteurs à enjeux environnementaux forts protégés par un zonage An et Nn. Les secteurs et espaces contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue en référence à l'article R.123.11.i du C. urba. sont identifiés et reportés au document graphique. Les éléments de paysage à protéger sont également identifiés au règlement graphique par un repérage au titre de l'article R.123.11.h du C. Urba.

L'environnement naturel immédiat ne comporte pas de site protégé de type Natura 2000. Le périmètre de la ZNIEFF de type 1 ainsi que le périmètre de protection des collines qui constituent des réservoirs de biodiversité sont protégées en conformité avec le Document d'Orientations Générales du Scot. Le projet prend en compte les zones humides.

La commune s'inscrit dans une logique de qualité paysagère pour l'ensemble de son territoire, de préservation et de protection de son environnement qu'elle traduit au P.A.D.D. au titre de l'orientation n°3 « *pérenniser le cadre de vie de qualité, maintenir une cohérence environnementale et préserver les continuités écologiques* » justifiée au rapport de présentation et réaffirmé dans sa réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public.

Sur le maintien de la continuité écologique identifiée à l'Ouest de la parcelle, je rappelle à la commune qu'elle s'est engagée à son projet d'aménagement et de développement durables (objectif n° 3) justifié au rapport de présentation et dans sa réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public à préserver les continuités écologiques. **Pour réussir l'urbanisation du secteur 1AUd la commune veillera , lors de la définition de son projet, à préserver au maximum la partie Ouest de la parcelle 40 identifiée en tant que continuité écologique.**

■ La prise en compte des risques naturels

La commune est soumise à de nombreux risques naturels identifiés au rapport de présentation, reportés au document graphique et traduits au règlement en terme de prescriptions. La commune a procédé à des expertises complémentaires concernant le risque « glissement de terrain » afin de s'assurer du caractère constructible des secteurs 1AUb et 1AUd. Elle a également pris les mesures visant à interdire toute construction dans les secteurs à risque (exemple du secteur 1AUj).

Elle traduit son engagement au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), au titre de l'orientation générale n° 3 intitulée «prendre en compte les risques et les nuisances environnementaux ».

■ L'emplacement réservé n° 12 d'une superficie de 349 m²

Les communes d'Avanne-Aveney, Beure et Larnod sont parties prenantes d'un projet de desserte forestière comprenant la création d'une place à bois sur la partie haute de la parcelle A19 (appartenant à un propriétaire privé) jouxtant le Chemin des Combes, au niveau de son intersection avec la route de La Maltournée. Le projet ne fait pas l'objet d'un emplacement réservé au document graphique présenté au dossier d'enquête mais sa localisation géographique a fait l'objet d'une information complémentaire portée au dossier par mes soins avant l'ouverture de l'enquête.

La parcelle A19 est incluse au projet de P.L.U. dans la zone naturelle et forestière Nn, secteur de la zone N contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue. Elle est classée par le Scot en tant « *qu'espace naturel ceinturant les espaces collinaires autour de la citadelle -carte n°12 du D.O.G. »*. A ce titre, cet espace doit être préservé de toute urbanisation.

La commune a pris en compte les prescriptions du D.O.G. du Scot. En effet dans le secteur Nn, outre les constructions et aménagement liés à la découverte touristique, sont seuls autorisés par le règlement de la zone N, secteur Nn, article N 2 « *les aménagements liés à la pratique d'activités agricoles et l'entretien des espaces* ». Le projet porté par les trois communes me semble répondre à la notion d'entretien de l'espace forestier d'autant que la gestion en incombe à l'Office National des Forêts.

Dans la mesure où les aménagements prévus devraient présenter un impact écologique et paysager réduit et ne contribueront pas à dénaturer le caractère du site je donne un avis favorable, au bénéfice de la commune de Larnod, à l'inscription au document graphique du P.L.U. de l'emplacement réservé n° 12 pour une superficie de 349 m².

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'organisation de l'enquête, ses modalités d'exécution et son déroulement s'inscrivent dans les dispositions du livre I du C. envir., titre II, chapitre III et à l'arrêté municipal du 17 octobre 2016 organisant l'enquête. La composition du dossier d'enquête est conforme à l'article R.123.8 du C. envir. et le projet de PLU comprend les documents exigés à l'article R.123.1 du C. urba.

La commune traduit dans son projet urbain les principes énoncés à l'article L.101.2 du C. urba. visant « *dans le respect des objectifs de développement durables à assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain et une utilisation économe des espaces naturels et à la préservation des espaces affectés aux activités agricoles*». Elle prend en compte les orientations générales du Scot visant « *à concevoir un développement urbain économe de l'espace* ».

La commune respecte les orientations du Scot en terme de production de logements. Elle s'engage sur un objectif de dix huit logements avec une densité moyenne de 13 logements à l'hectare sur la durée du PLU.

Elle maîtrise sa capacité de densification et de mutation de l'ensemble de ses espaces bâtis en urbanisant prioritairement le centre bourg et sa continuité avec cinq secteurs AU pour une consommation foncière limitée à 1,7 hectare dont 1,3 hectare en extensif.

La commune ne retient à son projet aucune zone 2AU et elle supprime la zone d'activités 3NA au P.O.S. sans créer une nouvelle zone d'activités au P.L.U. Enfin, elle préserve ses espaces agricoles en limitant son prélèvement pour la réalisation de son projet urbain à 0,8 hectare sur la durée du P.L.U.

Au plan environnemental, les enjeux sont identifiés à partir d'un diagnostic étayé présenté au rapport de présentation. La commune s'engage à l'objectif n° 3 au PADD à conforter la qualité paysagère, à

préservé et à valoriser son environnement ce qu'elle traduit dans son projet à condition de respecter la continuité écologique identifiée à l'Ouest de la parcelle 40 lors de l'urbanisation du secteur 1AUd.

Au vu de mes conclusions motivées présentées aux chapitres 1, 2 et 3 du présent rapport, des Codes de l'environnement et de l'urbanisme, des observations, propositions et contre propositions du public sur lesquelles je me suis prononcé, des réponses de la commune apportées au procès-verbal de synthèse des observations du public enfin des avis formulés par les Personnes Publiques Associées lesquelles ne sont pas défavorables au projet sous réserve de la prise en compte de leurs observations

je donne un avis favorable au projet de révision générale du Plan d'Occupation des Sols, valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Larnod. Mon avis favorable est conditionné par les quatre réserves suivantes¹ :

- 1. La commune intégrera au règlement de la zone U, secteur Ua, les dispositions de l'article L.111.3 du Code rural, alinéa 3 autorisant « l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes de l'exploitation agricole en activité, nonobstant la proximité des bâtiments d'habitations ».**

- 2. Conformément au tableau page 131 produit au rapport de présentation qui détermine le nombre de logements autorisé par secteur, la capacité du secteur 1AUd est fixée à quatre logements.**
 - **La phrase « La densité brute.... avec un minimum de 4 logements » page 20 des O.A.P. (secteur 1AUd) et la légende des schémas d'aménagement pages 22 et 23 seront modifiées en conséquence.**
 - **La phrase « densité minimale avec quatre logements au moins à réaliser » page 125 au rapport de présentation sera remplacée par la phrase « densité minimale avec quatre logements ».**
 - **Enfin, le terme « constructions » sera remplacé par le terme « logements » au rapport de présentation page 158 (cf mesures prises par le P.L.U. sur le thème paysages, espaces urbains et patrimoine).**

- 3. Le rapport de présentation, en référence à l'article R.123.2.5° du C. urba., précisera les indicateurs élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du P.L.U., conformément aux thématiques mentionnées à l'article L.101.2 du C. urba.**

- 4. La commune définira la temporalité du P.L.U. Le rapport de présentation et le P.A.D.D. seront corrigés en conséquence.**

Fait à Besançon, le dix sept janvier 2017

Le Commissaire enquêteur

Gérard AMBONVILLE

¹ Note du C.E. : Si les réserves n'étaient pas levées par la commune l'avis serait à considérer comme défavorable.